

LA RÉVOLUTION INFORMATIQUE IMPLICATIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR

Chargée de cours Sarmisegetuza TULBURE
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Protecția eficientă a drepturilor de proprietate intelectuală este esențială pentru dezvoltarea continuă a comerțului electronic internațional și a tehnologiilor de informare și comunicare, asta în condițiile în care asistăm la o revoluție în domeniul comunicării, al tehnologiilor de stocare, reproducere și transmitere a informațiilor. Internetul oferă o multitudine de posibilități de transmitere și difuzare a produselor, serviciilor și, implicit, a creațiilor intelectuale. Paralel cu această uimitoare revoluție în domeniul comunicării, apare discrepanța între nivelul reglementărilor drepturilor de autor și stadiul noilor tehnologii. În acest sens, se remarcă efortul legiuitorului de adaptare și modificare a legilor privind dreptul de autor și drepturilor conexe.*

Cuvinte-cheie: *drepturi de autor, Internet, protecția drepturilor de autor, reproducere, plagiat, piraterie, comerț electronic*

Abstract: *The effective protection of intellectual property rights is essential for the continuous development of the international electronic commerce and of the information technologies and communication, which are the conditions under which we assist to a revolution in communication technology storage, reproduction and transmission of the information. The Internet offers a multitude of possibilities for transmission and distribution of products, services and, implicitly, of intellectual creations. Parallel with this amazing revolution in communication, there is a discrepancy between the level of rules and copyright and the status of the new technologies. In this regard, it is notable the effort of the legislator to adapt and modify laws on copyright and related rights.*

Keywords: *copyright, Internet, copyright protection, reproduction, plagiarism, piracy, electronic commerce*

L'Internet – le nouveau milieu de communication

L'importance des technologies de l'information et des communications, au plan économique, social et politique, est unanimement connue et acceptée. L'humanité a progressé ces dernières années davantage qu'à n'importe quelle autre période de son histoire. La révolution informatique de la seconde moitié du XX -e siècle a été le moteur qui a mené la société actuelle à un progrès inespéré.

La période de la fin du XX -e siècle et le début du XXI -e siècle est dominée par la révolution informatique déroulée sur l'Internet. L'on peut dire que l'Internet représente la 3^e révolution industrielle, puisque, à la tête des phénomènes qui influent sur l'avenir, se trouve le triptyque : informatique – modernisation – flexibilité. Le réseau Internet a toutes ces qualités : elle se base sur l'informatique, comporte l'attribut de la mondialisation et est la plus flexible structure que l'humanité ait connue.

L'Internet est un groupe de quelques dizaines de millions d'ordinateurs individuels de par le monde, connectés pour user en commun d'informations, mettant en contact des dizaines (voire des centaines !) de millions de gens de la planète.

L'Internet est utilisé principalement pour la communication (l'envoi de messages par la poste électronique – E-mail, la participation à des discussions et des échanges d'informations dans des groupes professionnels (listserves; chat); l'accès et la navigation par les sites d'informations de large circulation à l'aide des instruments de recherche et des liaisons insérées dans les pages Web (links).

A l'origine de l'Internet de nos jours se trouve le réseau ARPAnet. En 1969, à la suite d'un projet lancé par Advanced Research Project Company, a eu lieu la Conférence Internationale d'Ordinateurs de Washington, en 1972. Le but du réseau était de faciliter l'accès à distance, donc la possibilité de se connecter à un ordinateur situé dans une autre localité géographique et d'en utiliser certaines ressources (programmes, fichiers, etc.). Le premier pas vers la globalisation du réseau Internet est fait en 1973, lorsque ARPAnet devient un réseau international, par les liaisons réalisées avec les centres d'Angleterre et de Norvège. En 1975, ARPAnet entre sous le contrôle du Département de la Défense des Etats-Unis.

Un moment d'une grande importance dans l'évolution du réseau a lieu en 1977, lorsque l'Université de Wisconsin ajoute au réseau le service de poste électronique (e-mail), celui qui amènera le plus grand nombre d'utilisateurs. En 1979, est créé un autre service, Usnet – un réseau de nouvelles sur Internet.

Le moment essentiel dans la création de l'Internet de nos jours est constitué pourtant par l'introduction en 1983 du protocole (règles) de communications entre ordinateurs, appelé TCP/IP. Celui-ci a créé les prémisses pour le passage de l'interconnexion de certains ordinateurs autonomes à l'interconnexion de réseaux d'ordinateurs. La même année, ARPAnet est divisée en deux réseaux: le

réseau militaire (MILnet) et le réseau ARPAnet, qui a repris son titre initial de réseau expérimental pour la recherche et l'enseignement.

L'évolution de l'Internet est marquée ensuite par l'ajout de nouveaux services d'accès à l'information, dont le plus important est le service World – Wide Web (WW), en 1992.

Grâce à son caractère international, l'Internet offre des occasions d'affaires qui, il y a quelques années, étaient inconcevables, le commerce électronique se développant de plus de 500% durant la période 1999 – 2000.

La vitesse dont évolue la technologie de l'Internet est impressionnante. Si à présent l'on apprécie à quelques dizaines de millions d'utilisateurs qui emploient les services de l'Internet à chaque moment, leur nombre va s'accroître d'une manière exponentielle dans les années à suivre. L'Internet se développe exponentiellement à chaque minute qui passe et avec chaque nouveau surfeur/utilisateur qui fait les premiers pas sur le Web. Il faut quand même observer que l'Internet n'a pas une autorité unique de direction, car il n'existe pas de superviseur de réseau. La structure de l'Internet est ainsi réalisée, qu'il n'y a pas de contrôle global ou une détention majoritaire, il n'est pas d'ententes globales sur la juridiction. Si l'Internet est un réseau public, ouvert à tous, qui fait abstraction des frontières des pays, les lois gouvernant ces réseaux n'en sont pas moins nationaux, avec leurs différences inhérentes.

Pratiquement, il y a des serveurs sur le territoire de tous les Etats. Le fait que l'un ou l'autre des Etats agissent restrictivement dans un certain domaine, n'affecte qu'en partie l'activité de l'Internet. C'est un fait que les décisions de certains Etats détenant un poids important dans l'infrastructure informatique, tels certains Etats européens ou les Etats-Unis, peuvent imposer des restrictions.

Ayant des serveurs dans presque tous les pays et pourtant libre d'une autorité centralisée, l'Internet est considéré comme le dernier marché d'idées libres. Il y a une tendance culturelle, laquelle soutient un Internet exempt de toute réglementation, cette tendance représentant une conséquence de ses origines académiques, l'Internet se développant grâce à un certain nombre d'universités de la Côte Ouest des Etats-Unis.

De nos jours, le WEB se trouve en continuelle transformation, tendant à devenir l'endroit où la plupart de nous se tient informé, pense et vit.

Les implications de l'Informatique sur les œuvres et le droit d'auteur

L'informatisation représente une technique permettant la transcription de l'information. Son importance réside en ce qu'elle peut être nommée sa capacité de dissolution: tout contenu, quelle qu'en soit la forme, peut être décomposé et transformé. A cette alchimie du contenu, l'Internet ajoute la magie de l'ubiquité : l'abrogation des distances, la rapidité des communications permettent aux informations d'être en plusieurs endroits en même temps.

La digitalisation d'une œuvre consiste, au fond, en sa réduction à une série de numéros. Cette technique comporte des avantages considérables, offrant la possibilité de conserver, consulter, reproduire et modifier avec une inégalable facilité.

La digitalisation de l'œuvre permet tout d'abord de stocker une grande quantité d'information sur un espace extrêmement réduit. La haute technologie permet de recueillir d'immenses quantités de données sur des supports magnétiques, presque imperceptibles pour les sens humains. Dans une interview télévisée, le Vice-président des Etats-Unis, Al. Gore a fait en 1998 une démonstration de ce type au public. Il a montré une grande quantité de livres: une trentaine environ, les volumes de l'Encyclopédie Britannique, et puis un support magnétique de dimensions réduites qui, à son tour, contenait la même quantité et le même type d'informations.

Les moteurs de recherche permettent que, en quelques instants, sur la base de mots-clé, l'on trouve la citation cherchée ou d'extraire tous les textes où apparaît le mot cherché.

L'accessibilité de l'œuvre digitalisée est, sans doute, d'une extrême qualité. Mais la facilité de reproduction, intégrale ou partielle, d'un texte permet la constitution d'une véritable bibliothèque. Le résultat de la mission difficile des copistes d'autrefois est aujourd'hui à la portée de tous. Quel qu'en soit le volume, tout livre peut être reproduit en un instant, par une simple pression du doigt, sans que la moindre erreur de reproduction se glisse dans le nouvel exemplaire.

Les nouvelles techniques de reproduction ne s'en tiennent pas pour autant aux œuvres écrites, mais s'appliquent aussi au son, à l'image ou à l'image animée.

La reproduction d'une œuvre peut être simplement partielle. Toute œuvre en format digital peut être décomposée en éléments, que l'utilisateur est libre de réutiliser selon son bon gré, afin de construire autre chose à partir de ces éléments.

Les implications de l'informatique sur le droit d'auteur sont multiples. Ce serait inconcevable que la nouveauté que les technologies de l'information et de la communication apportent aux œuvres, n'ait de conséquences sur le droit d'auteur. Trois peuvent être observées plus particulièrement.

L'œuvre clonée

La première implication de l'informatique sur le droit d'auteur et les droits connexes est rattachée à la possibilité de multiplier une œuvre à l'infini, sans pouvoir distinguer l'original d'avec la copie. Grâce à cette reproduction identique, il faudrait, probablement, que l'on parle plutôt de clonage que de copie.

A ce premier risque couru par le droit de reproduction, le mélange de l'informatique et de l'Internet ajoute un autre risque pour le titulaire du droit d'auteur, la volatilité des œuvres dans une circulation planétaire, où les frontières tendent à devenir de plus en plus transparentes.

Quant au droit d'auteur, il paraît que l'évolution de la technique implique celle des mentalités. Les nouvelles générations semblent aujourd'hui moins

attachées au support de l'œuvre que les générations précédentes. L'importance de l'œuvre et sa couverture, qui motivaient et incitaient souvent à l'acquisition de l'œuvre, contribuant par là au plaisir de l'avoir, est aujourd'hui moindre que par le passé: le contenu est presque le seul qui compte.

Les nouvelles générations ne considèrent point comme un préjudice causé au droit d'auteur d'une œuvre, le fait de stocker dans la mémoire de son propre ordinateur.

L'œuvre dématérialisée

Ensuite, l'hyper *textualisation* du texte permet la modification, le mixage, la transformation de l'œuvre. L'unicité de l'œuvre et sa stabilité semblent être mises en question. L'on peut ainsi poser la question de savoir si la dématérialisation de l'œuvre pourrait signifier sa condamnation.

Autrefois, le droit d'auteur a démontré sa capacité d'adaptation. Un regard en arrière nous permet de relativiser la nouveauté apportée par la révolution informatique. L'œuvre est, certes, facile à copier, mais cette facilité est semblable à celle offerte, à l'époque, par les photocopieuses. De même, l'œuvre est dématérialisée, mais il en fut de même de la musique diffusée à la radio. Pour tous ces problèmes il y a eu des solutions législatives.

La souplesse de l'œuvre en format digital constitue, en ce qui concerne le droit d'auteur, sa principale déficience. Les comparaisons établies avec les évolutions précédentes du droit d'auteur ne doivent pas nous induire en erreur: jamais la technique n'a pas facilité à ce point la copie et la transformation de l'œuvre.

L'œuvre non localisée

La conjugaison de l'Internet avec les techniques digitales permet l'accès à l'information pour un coût minimum, indépendamment de la distance parcourue par les données pour arriver dans un ordinateur. L'œuvre dématérialisée ne peut plus être, d'une manière réelle, localisée en espace.

Il faut remarquer que les nouvelles techniques permettent l'apparition de nouvelles formes d'art: la création d'œuvres *on line* par plusieurs artistes, expositions *on line* ou œuvres interactives.

Les sites Web et le droit d'auteur

Un site Web est une œuvre de création intellectuelle, laquelle constitue l'objet du droit d'auteur, étant originale dans le domaine artistique ou scientifique au sens de l'art. 7 de la Loi no. 8 / 1966. Après la création d'une page Web, mais aussi quand celle-ci n'est pas finie, la loi agit qui protège l'auteur d'un point de vue moral et patrimonial.

D'habitude, les créateurs de pages Web (*webmaître*) mentionnent en bas de page nom+année, en précisant de la sorte qui est l'auteur, l'année où il a rendu

public le site et le symbole du *copy right*. Le terme de *copy right*, bien que spécifique au système de droit anglo-saxon, est utilisé en Europe aussi pour faire ces mentions relatives au droit d'auteur.

En ce qui concerne les pages Web personnelles, d'habitude les informations présentées sont personnelles, donc, le droit d'auteur appartient à celui qui a créé la page Web.

Lorsque des images sont empruntées à l'Internet, il faut que, sur les sites où elles ont été copiées, il y ait une note par laquelle l'on permette l'utilisation sous toute forme des matériels respectifs. Il y a de tels sites Web, qui détiennent des collections d'images, statiques ou animées et qui se déclarent *Free Clip Art Library*.

Ces derniers temps, toujours plus de sites deviennent sur l'Internet des multimédia, en introduisant sur les pages, en plus du texte, des links et des images – clips vidéo ou audio. Ces sites, d'habitude ceux de divertissement, sont très recherchés par le public désireux de s'amuser et qui détient des moyens de navigation rapide sur Internet. Les problèmes légaux concernant le droit d'auteur que doivent résoudre les *webmasters* qui utilisent fichiers son ou vidéo sont, dans le cas des sites multimédia, beaucoup plus importants.

Si un fichier est pris sur l'Internet, qui contient une certaine mélodie, afin de la rendre publique sur un site, alors il faudra payer des droits d'auteur. Au cas où le fichier est pris à un endroit proclamé *Free Archive of Midi Files*, ceci ne confère pas le droit de rediffusion sur l'Internet. Dans ce cas, le *webmaître* de ces archives a payé et a reçu le droit de diffusion de l'œuvre (une licence d'utilisation non exclusive), cela signifiant que l'auteur, ou un représentant, l'a autorisé à diffuser sa mélodie, mais ne l'a pas autorisé à accorder des licences de diffusion en son nom, le *webmaître* respectif ou la firme propriétaire du site respectif ayant payé des taxes afin de pouvoir diffuser l'œuvre. Les problèmes sont similaires, peut-être un peu plus complexes, dans le cas de l'utilisation des clips vidéo.

En plus de l'utilisation non autorisée d'éléments d'une page Web, le cas le plus grave est lorsque tout un site, entendant par là tout élément d'arts graphiques et de design, est copié.

Normalement, pour l'emploi du design ou d'éléments d'arts graphiques, il faut obtenir l'autorisation du propriétaire (et de l'auteur). Cela ne signifie pas toujours le paiement de taxes. Parfois, il suffit d'une simple question par *e-mail* adressée à l'auteur pour obtenir le droit d'utilisation des matériels respectifs. Peut-être s'agit-il de mentionner en bas de page «avec l'aimable permission de l'auteur» ou d'insérer un *link* vers le site de l'auteur, mais l'important est que tout soit arrangé par dialogue.

Lorsque l'auteur ne permet pas l'utilisation de ses créations, la solution n'est pas l'originalité, ce qui serait l'idéal. Il serait idéal que tout créateur de pages Web (*webmaître*) apporte un plus d'information sur l'Internet, non pas se limiter à copier les autres. Les utilisateurs vont apprécier la valeur d'un site original, ayant un

riche contenu informationnel, en défaveur d'un autre qui répète des choses bien connues.

Dans le cas de pages Web personnelles, le droit d'auteur revient entièrement à celui qui a créé tous les éléments qui composent la page Web (textes, images, éléments d'arts graphiques et design).

La situation est pourtant tout autre dans le cas des pages Web auxquelles travaille une équipe formée d'un programmeur HTML, un designer, un auteur d'arts graphiques, un programmeur Java/Java Script, et peut-être d'autres membres. Dans la mesure où l'œuvre peut être considérée comme une somme de créations originales séparées, alors l'auteur d'arts graphiques sera protégé par des droits d'auteur pour les images créées, le designer pour le *lay-out* des pages, et le programmeur HTML pour le code source des pages. Mais il y a aussi la situation où les contributions des auteurs ne peuvent être séparées et alors, ils seront co-auteurs et seront protégés dans la même mesure par la loi.

Selon l'article 3, 1^{er} alinéa de la Loi no. 8/1966, l'auteur est «la personne physique ou les personnes physiques qui ont créé l'œuvre». Qui est l'auteur de droit des pages Web créées par les employés d'une firme qui offre des services Web ?

L'auteur est le créateur de la page Web, non pas la firme qui l'aura embauché. Alors, il faut faire mention de l'article 44 de la loi, selon lequel: «*A défaut d'une clause contractuelle contraire, pour les œuvres créées dans le cadre d'un contrat collectif de travail, les droits patrimoniaux appartiennent à l'auteur de l'œuvre en cause. Si une telle clause existe, celle-ci doit contenir le terme/délai pour lequel ont été cédés les droits patrimoniaux d'auteur. En l'absence de la précision de ce délai, celui est de trois ans depuis la remise de l'œuvre.*».

A défaut de clauses contractuelles claires, l'employé d'une firme qui offre des services Web (y compris création de pages Web) est protégé par la loi, jouissant des droits spécifiés à l'art.13. Les créateurs de pages Web bénéficient également des droits moraux prévus à l'art. 10, qui sont inattaquables et non transmissibles, qui confèrent le droit de décider si, de quelle manière et quand l'œuvre sera rendue publique, le droit de prétendre sous quel nom l'œuvre sera apportée à la conscience publique et de s'opposer à toute modification, ainsi que toute atteinte portée à l'œuvre, si cela préjudicie l'honneur ou la réputation de l'auteur.

Un autre aspect à mentionner est l'inexistence, dans les contrats de Roumanie entre les firmes prestant des services Web et les clients, de clauses relatives au droit d'auteur. Normalement, il devrait y avoir dans ces contrats, des chapitres séparés, relatifs à l'autorisation (ou, au contraire, la non autorisation) du client de pouvoir disposer à son gré des pages créées. Ces mentions devraient se référer aux droits patrimoniaux transmis, les modalités d'exploitation, la durée et l'étendue de la cession, ainsi que la rémunération du titulaire du droit d'auteur.

Dans les conditions où l'Internet se développe exponentiellement avec chaque minute et chaque nouvel utilisateur, le problème de la protection des pages Web par la législation du droit d'auteur, loin d'être résolu, occupera une place

importante dans le cadre des débats législatifs qui accompagnent l'essor des technologies de l'information et de la communication.

La technologie des informations et de la communication – les implications sur le droit d'auteur

La protection efficace des droits de propriété intellectuelle est essentielle pour le développement continu du commerce électronique international et des technologies de l'information et de la communication. L'Internet offre une multitude d'occasions favorables pour le développement de produits, services et technologies de création intellectuelle en vue de leur diffusion sur toute la planète. Les auteurs d'œuvres de création intellectuelle de tout le monde ont besoin, cependant, de garanties que les produits de leur esprit sont protégés d'une manière adéquate.

La digitalisation de l'œuvre et sa diffusion sur le réseau Internet peut laisser croire que la législation concernant le droit d'auteur ne pourrait être appliquée, à cause des différences entre l'œuvre – telle qu'elle est entendue traditionnellement – et ce que permettent les nouvelles technologies.

La législation protégeant le droit d'auteur s'applique au réseau Internet, sans aucun doute, mais non pas sans quelques lacunes, que les juges ont essayé de couvrir par la jurisprudence.